

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-10-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, OCTOBER 13, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-10-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 OCTOBRE 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS. SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *27 Cardigan Inc. v. Her Majesty the Queen - and between - 33 Cardigan Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (30934)
 2. *G.L. and T.L. v. Children's Aid Society of Algoma* (Ont.) (31023)
 3. *Transocean Offshore Limited v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (30945)

30934 27 Cardigan Inc. - v. - Her Majesty the Queen - and between - 33 Cardigan Inc. - v. - Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Reassessment — Administrative law — Appeal — Goods and Services Tax — Deemed self-supply — Fair market value — Market absorption discount — Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to consider how a market absorption discount is to be determined and applied in ascertaining the fair market value of property? — Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that the question of fair market value is a question of fact and therefore subject to the standard of review of palpable and overriding error? — Whether the Federal Court of Appeal erred in sustaining the lower court's alternative holding with respect to the application of a "market absorption discount" to the property in question?

The Applicants purchased individually-titled units in a 187-unit condominium project. The individual units did not become occupied simultaneously but were first leased over the period between October 1, 1994 and September 30, 1997. All of the units were eventually leased to tenants but were not registered as condo units until June 23, 1998. In accordance with s. 191(1) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, on the date of first occupation of a unit by a tenant, there is a deemed self-supply of that unit to the builder giving rise to the imposition of GST at the rate of 7% of the unit's fair market value and s. 191(1) requires the builder to calculate and remit the GST in respect of the units. The Applicants calculated and remitted the GST based on an appraisal report from their real estate appraiser. In making the reassessments in issue, the Minister assumed an aggregate fair market value for the units of \$16 963 000 on the basis of an appraisal report prepared by the London Tax Services of the Department of National Revenue. The Applicants appealed from the Notices of Reassessment issued by the Minister for the period of October 1, 1994 to September 30, 1997.

June 18, 2004
Tax Court of Canada
(Bowie J.)

Applicants' appeals from reassessments of GST made for the period from October 1, 1994 to September 30, 1997 by the Minister allowed in part and referred back to Minister on the basis that the Applicants are not liable for penalties

March 18, 2005
Federal Court of Appeal
(Noël, Sexton and Evans JJ.A.)

Appeal allowed; Reassessment referred back to the Minister for reassessment on the basis that the fair market value of each unit was to be established on the basis of \$75.00 per square foot of floor space subject to a 10% discount being applied to the 96 units first occupied in the months of July, August, September and October 1995, as per "Appendix B" to the Tax Court reasons.

May 13, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal file

30934 27 Cardigan Inc. - c. - Sa Majesté la Reine - et entre - 33 Cardigan Inc. - c. - Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Nouvelle cotisation — Droit administratif — Appel — Taxe sur les produits et services — Fourniture à soi-même réputée — Juste valeur marchande — Escompte d'absorption par le marché — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas tenir compte de la manière de déterminer et d'appliquer l'escompte d'absorption du marché dans l'appréciation de la juste valeur marchande d'un bien? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que la détermination de la juste valeur marchande est une question de fait qui, à ce titre, est assujettie à la norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de confirmer la conclusion subsidiaire de l'instance inférieure concernant l'application de l'« escompte d'absorption par le marché » aux biens en cause?

Les demanderesse ont acheté des logements portant un titre individuel qui faisaient partie d'un complexe de 187 logements en copropriété. Les logements individuels n'ont pas été occupés simultanément; ils ont d'abord été donnés à bail au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1997. Tous les logements ont finalement été loués à des locataires mais ils n'ont été enregistrés à titre de logements en copropriété que le 23 juin 1998. Suivant le par. 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, à la date de la première occupation d'un logement par le locataire, il y a fourniture à soi-même réputée du logement par le constructeur, ce qui donne lieu à l'imposition d'une TPS au taux de 7 p. 100 de la juste valeur marchande du logement, et le par. 191(1) oblige le constructeur à calculer et à remettre la TPS sur les logements. Les demanderesse ont calculé et remis la TPS conformément au rapport d'évaluation établi par leur firme d'évaluation immobilière. Pour établir les nouvelles cotisations en cause, le ministre a retenu le chiffre de 16 963 000 \$ comme juste valeur marchande globale des logements sur la foi d'un rapport d'évaluation préparé par le Bureau des services fiscaux de London du ministère du Revenu national. Les demanderesse ont interjeté appel contre les avis de nouvelle cotisation établis par le ministre pour la période du 1^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1997.

18 juin 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Bowie)

Appels interjetés par les demanderesse contre les nouvelles cotisations de TPS établies par le ministre pour la période du 1^{er} octobre 1994 au 30 septembre 1997, accueillis en partie; affaire renvoyée au ministre pour réexamen sur la base du principe que les demanderesse ne sont pas redevables des pénalités

18 mars 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sexton et Evans)

Appel accueilli; nouvelle cotisation renvoyée au ministre pour qu'il établisse une nouvelle cotisation en partant du principe que chacun des logements avait une juste valeur marchande de 75 \$ par pied carré de surface utile, sous réserve d'une réduction de 10 p. 100 sur le prix des 96 appartements dont la première occupation a eu lieu en juillet, en août, en septembre et en octobre 1995, le tout conformément à « l'annexe B » des motifs du juge de la Cour de l'impôt.

31023 G.L. and T.L. v. Children's Aid Society of Algoma (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Child protection - Procedural law - Evidence - Criminal law - Young offenders - Whether the appellate court erred in finding that, since information concerning the Applicant's young offender conviction for sexual assault had not come from the Applicant's records under the *Young Offenders Act*, R.S.C. 1985, c. Y-1 ("YOA"), but from Children's Aid Society records, s. 45(4) of said YOA did not apply - Whether the appellate court erred in not applying s. 45(4) of the YOA because the Applicant had confirmed the young offender conviction in reply to materials in the motion for summary judgment - Whether the appellate court erred in not applying s. 45(4) of the YOA to non-criminal proceeding, namely to proceedings under the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11 (the "Act").

The Respondent filed a Protection Application pursuant to s. 37(2)(d) of the *Act*, with respect to the Applicant G.L.'s step-children and his biological daughter. The application asserts the children to be in need of protection based on the risk that the children were likely to be sexually molested or exploited by G.L. G.L. had twice been convicted of sexual assaults on children, one committed when he was a teenager and the other while he was in his thirties. An issue arose as to whether the judge in a motion for summary judgment erred in considering a conviction which would normally not be disclosed or acknowledged pursuant to s. 45(4) of the YOA.

January 28, 2004 Ontario Court of Justice (Keast J.)	Applicant's motion for summary judgment finding the Applicant's children in need of protection pursuant to s. 37(2)(d) of the <i>Act</i> , granted
November 26, 2004 Ontario Superior Court of Justice (McMillan J.)	Appeal dismissed
May 4, 2005 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Gillese and MacFarland JJ.A.)	Appeal dismissed
August 2, 2005 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to serve and file leave application; miscellaneous motion to submit a memorandum exceeding 20 pages; and application for leave to appeal filed

31023 G.L. et T.L. c. Children's Aid Society of Algoma (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Protection des enfants - Procédure - Preuve - Droit criminel - Jeunes contrevenants - La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que, comme les renseignements concernant la condamnation pour agression sexuelle du demandeur sous le régime applicable aux jeunes contrevenants ne provenaient pas des dossiers tenus en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, ch. Y-1 (« LJC ») mais des dossiers de la Children's Aid Society, le par. 45(4) de la LJC ne s'appliquait pas? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer le par. 45(4) de la LJC parce que le demandeur avait confirmé, en réponse aux éléments contenus dans la requête pour jugement sommaire, avoir été condamné sous le régime de cette loi? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas appliquer le par. 45(4) de la LJC à une procédure non criminelle, à savoir la procédure prévue par la *Loi sur les services à l'enfance et la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11 (la « Loi »)?

L'intimée a présenté une demande de protection en vertu de l'al. 37(2)d) de la Loi relativement aux beaux-enfants et à la fille biologique du demandeur G.L. Elle y faisait valoir que les enfants avaient besoin de protection parce qu'ils risquaient vraisemblablement de subir une atteinte aux moeurs ou d'être exploités sexuellement par G.L. Ce dernier avait été condamné deux fois pour des agressions sexuelles sur des enfants, une fois lorsqu'il était adolescent et une autre

fois lorsqu'il avait une trentaine d'années. La question s'est posée de savoir si le juge ayant entendu la requête en jugement sommaire a eu tort de tenir compte d'une condamnation qui ne serait normalement pas divulguée ou admise en vertu du par. 45(4) de la LJC.

28 janvier 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Keast)	Requête du demandeur sollicitant un jugement sommaire concluant que les enfants du demandeur ont besoin de protection conformément à l'al. 37(2)d) de la Loi, accueillie
26 novembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McMillan)	Appel rejeté
4 mai 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Gillese et MacFarland)	Appel rejeté
2 août 2005 Cour suprême du Canada	Requête visant à obtenir la prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation; requête pour présenter un mémoire de plus de 20 pages et demande d'autorisation d'appel déposées

30945 Transocean Offshore Limited v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Assessment – Section 212(1)(d) of Part XIII of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.) – Taxation of non-residents – Whether the Federal Court of Appeal expanded the basis upon which non-resident withholding tax is levied under Part XIII of the *Act* in finding that the phrase “in lieu of”, as it appears in the preamble to s. 212(1) of the *Act*, is sufficiently broad to capture compensation payments made for the loss of entitlements to unearned future amounts – Whether the Federal Court of Appeal’s interpretation of the phrase “in lieu of” conflicts with other Canadian jurisprudence that has interpreted the phrase in other provisions of the *Act* – Whether the Federal Court of Appeal erred when it purported to apply the reasoning underlying the “surrogatum principle”.

The Applicant, Transocean Offshore Ltd. appealed an assessment made under Part XIII of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.) pursuant to s. 212(1)(d) which deals with the taxation of non-residents. The tax was assessed on a payment of US\$40 million made as consideration for the anticipatory breach of an agreement under which rent would have been payable for the use in Canada of an offshore drilling rig.

June 25, 2004 Tax Court of Canada (Lamarre Proulx J.)	Appeal from assessment made pursuant to s. 212(1)(d) of Part XIII of the <i>Income Tax Act</i> dismissed
March 21, 2005 Federal Court of Appeal (Rothstein, Sharlow and Malone JJ.A.)	Appeal dismissed
May 18, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30945 Transocean Offshore Limited c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal – Évaluation – Alinéa 212(1)d) de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) – Imposition des non-résidents – La Cour d'appel fédérale a-t-elle élargi la base sur laquelle la retenue d'impôt des non-résidents est imposée en vertu de la partie XIII de la Loi en concluant que les mots « en paiement », dans le préambule du par. 212(1) de la Loi, sont suffisamment généraux pour englober les indemnités versées pour la perte du droit à des montants futurs non gagnés? – L'interprétation donnée par la Cour d'appel fédérale aux mots « en

paiement » contredit-elle d'autres décisions canadiennes qui ont interprété ces mots dans d'autres dispositions de la Loi?
– La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de vouloir appliquer le raisonnement qui sous-tend le « principe de la substitution »?

La demanderesse, Transocean Offshore Ltd., a interjeté appel d'une cotisation établie en vertu de la partie XIII de la Loi, conformément à l'al. 212(1)d) qui traite de l'imposition des non-résidents. La cotisation d'impôt a été établie à l'égard du paiement d'une somme de 40 millions de \$US pour l'inexécution anticipée d'un accord en vertu duquel un loyer aurait été payable pour l'utilisation au Canada d'une plate-forme de forage en mer.

25 juin 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Lamarre Proulx)

Appel d'une cotisation établie en vertu de l'al. 212(1)d) de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rejeté

21 mars 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Rothstein, Sharlow et Malone)

Appel rejeté

18 mai 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
